

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 91

6 août 2001

Sommaire

Loi du 17 juillet 2001 relative au changement de nom de la commune de Bettborn en celui de Préizerdaul.....	page 1856
Loi du 24 juillet 2001 relative à la construction d'un bâtiment pour le Centre National de l'Audiovisuel (CNA) et le Centre Culturel Régional de Dudelange	1856
Loi du 24 juillet 2001 relative à la deuxième phase d'agrandissement du Lycée du Nord à Wiltz	1856
Loi du 24 juillet 2001 relative à l'extension et à la modernisation du Centre de Conférences à Luxembourg	1857
Loi du 1 ^{er} août 2001 autorisant l'Etat à participer au financement de la construction, de la transformation et de l'équipement du centre intégré pour personnes âgées de l'Hospice civil à Luxembourg-Pfaffenthal	1857

Loi du 17 juillet 2001 relative au changement de nom de la commune de Bettborn en celui de Préizerdaul.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 26 juin 2001 et celle du Conseil d'Etat du 5 juillet 2001 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. Le nom de la commune de Bettborn est changé en celui de commune de Préizerdaul.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Intérieur,
Michel Wolter

Palais de Luxembourg, le 17 juillet 2001.
Henri

Doc. parl. No 4782; sess. ord. 2000-2001

Loi du 24 juillet 2001 relative à la construction d'un bâtiment pour le Centre National de l'Audiovisuel (CNA) et le Centre Culturel Régional de Dudelange.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27.06.2001 et celle du Conseil d'Etat du 05.07.2001 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à la construction d'un bâtiment abritant le Centre National de l'Audiovisuel (CNA) et le Centre Culturel Régional de Dudelange.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent dépasser la somme de 1.600.000.000.- francs (39.662.963,96 euros) sans préjudice des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Art. 3. Les dépenses sont imputables sur le Fonds d'investissements publics administratifs.

Art. 4. La participation financière de la Ville de Dudelange à la construction du bâtiment, arrêtée en fonction du volume construit occupé par le Centre Culturel Régional, et les modalités de remboursement y relatives font l'objet d'une convention à conclure avec l'Etat.

La coordination des travaux de construction sera assurée par le Ministre des Travaux Publics.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre des Travaux Publics,
Erna Hennicot-Schoepges
Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc Frieden

Cabasson, le 24 juillet 2001.
Henri

Doc. parl. 4772; sess. ord. 2000-2001.

Loi du 24 juillet 2001 relative à la deuxième phase d'agrandissement du Lycée du Nord à Wiltz.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14.06.2001 et celle du Conseil d'Etat du 03.07.2001 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à la deuxième phase d'agrandissement du Lycée du Nord à Wiltz.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser la somme de 2.662.000.000.- francs (65.989.256,29 euros.-) sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Art. 3. Les dépenses sont imputables sur le Fonds d'investissements publics scolaires.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre des Travaux Publics,
Erna Hennicot-Schoepges

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc Frieden

Cabasson, le 24 juillet 2001.
Henri

Doc. parl. 4736; sess. ord. 2000-2001.

Loi du 24 juillet 2001 relative à l'extension et à la modernisation du Centre de Conférences à Luxembourg.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27.06.2001 et celle du Conseil d'Etat du 05.07.2001 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à l'extension et à la modernisation du Centre de Conférences de Luxembourg-Kirchberg.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent dépasser la somme de 6.500.000.000.- francs (161.130.791,10 euros) sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Art. 3. Les dépenses sont imputables à charge des crédits du Fonds d'investissements publics administratifs.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre des Travaux Publics,
Erna Hennicot-Schoepges

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc Frieden

Cabasson, le 24 juillet 2001.
Henri

Doc. parl. 4771; sess. ord. 2000-2001.

Loi du 1^{er} août 2001 autorisant l'Etat à participer au financement de la construction, de la transformation et de l'équipement du centre intégré pour personnes âgées de l'Hospice civil à Luxembourg-Pfaffenthal.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 10 mai 2001 et celle du Conseil d'Etat du 29 mai 2001 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'Etat du Grand-Duché est autorisé à participer, selon les modalités fixées par la convention conclue entre parties en date du 23 mars 1999, au financement de la construction, transformation et de l'équipement des immeubles à Luxembourg-Pfaffenthal par l'hospice civil de la Ville de Luxembourg, destiné à accueillir un centre intégré pour personnes âgées à 101 lits.

Art. 2. La participation de l'Etat au projet cité à l'article 1^{er} ne peut pas dépasser la somme de 655.817.038.- francs, sans préjudice de l'évolution de l'indice annuel des prix à la construction. Ce montant correspond à la valeur 529,74 de l'indice annuel des prix à la construction 2000. L'hospice civil s'engage à préfinancer la part des subventions accordée par l'Etat et l'Etat s'engage à supporter les intérêts relatifs à cette part, dus à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Famille,
de la Solidarité sociale
et de la Jeunesse,*
Marie-Josée Jacobs

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc Frieden

Cabasson, le 1^{er} août 2001.

Henri

Doc. parl. No 4648 - sess. ord. 1999-2000; 2000-2001.
